

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-136/PR/MCTT fixant la date des élections consulaires et la répartition des sièges à pourvoir entre résidents nationaux et étrangers.

n° 84-136/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

24 décembre 1984

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1984

Date du numéro

31 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001- et 77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 JUIN 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 JUIN 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n° 27/78 du 8 MAI 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n° 81-1370PR/MCTT du 28 Décembre 1981 fixant la composition de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

- Les inscriptions sur la liste électorale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie sont déclarées arrêtées conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n° 27/78 du 8 mai 1978 sus visés.

Article 2

- Le scrutin portant désignation des membres de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie aura lieu le Lundi 21 Janvier 1985 de 7 (Sept) heures à 13 (Treize) heures sans interruption dans les locaux de la Chambre.

Article 3

- Le collège électoral est invité à participer au scrutin.

Article 4

- Le Président du bureau de vote sera Monsieur OMAR IBRAHIM HADON, Juge à la Cour Judiciaire.

Article 5

- La répartition des sièges entre les catégories professionnelles, la composition de chacune de ces catégories professionnelles et, à l'intérieur de chacune d'entre elles, le nombre de sièges attribués à des membres de nationalité étrangère restant ceux fixés par le décret n° 81-137/PR/MCTT du 28 Décembre 1981.

Article 6

- A l'intérieur des secteurs d'activité économique dits catégories professionnelles définis selon l'article 6 du décret n° 81-137/PR/MCTT susvisé, la répartition du nombre de sièges à pourvoir entre résidents nationaux et étrangers sera la suivante :

SECTEUR D'ACTIVITE ECONOMIQUE			NOMBRE DE SIEGES RESIDENTS		
NATIONAUX			ETRANGERS		
Membres titulaires		Membres suppléants	Membres titulaires		Membres suppléants
I – Activité Portuaire, Transports et Importation d'HydrocarburesII – Industrie, Bâtiment et Travaux PublicsIII – Commerces généraux et d'argentIV – Commerces spécialisésV – Hôtellerie, restauration boissons à consommer sur place, Tourisme et loisirs.	22361	11121	41221	111	
TOTAL	14	6	10	3	

Article 7

- Les candidatures devront être adressées au plus tard le 10 Janvier 1985 à Monsieur le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Service des Affaires Économiques.

Article 8

- Le Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré communiqué partout où il sera besoin, et publié selon la procédure d'urgence.